

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.670 du 11 juin 2014

G./A.208.774/VI-19.973

En cause : **la société anonyme T.N.C.,**

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public BPOST,

ayant élu domicile chez
Mes Kathleen DE HORNOIS et
Katrien KEMPE, avocats,
Berkenlaan, n° 8 a,
1831 Diegem.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 juin 2013, la société anonyme T.N.C. demande l'annulation de la décision du 26 avril 2013, adoptée par Bpost attribuant un marché public de "fourniture et pose d'enseignes pour les bureaux et les points poste-Exterior Branding" à la société NEON ELITE.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.915 du 14 juin 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 11 avril 2014 convoque les parties à comparaître le 14 mai 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Pierre-François HENRARD, loco Me Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Séverine RICHARD, loco Mes Kathleen DE HORNOIS et Katrien KEMPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 14 août 2013, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une décision procédant au retrait de l'acte attaquée. Par un courrier recommandé à la poste le 20 août 2013, la société NEON ELITE, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 26 avril 2013, a été informée de l'existence de cette décision de retrait et du fait qu'à la suite du recommencement partiel de la procédure, elle avait été évincée. La société NEON ELITE n'a pas demandé l'annulation de ces décisions dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.915 du 14 juin 2013.

En raison du retrait intervenu dans la présente affaire, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.915 du 14 juin 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze juin deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.